

N° 234. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1894, et s'élevant à la somme de 2,382 fr. 99.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les demandes en décharge formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1894 ;

Vu le titre 1<sup>er</sup>, section 3, de l'arrêté du 16 février 1881 ; ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1894, et s'élevant à deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, savoir :

Patentes fixes.....	1.863 83
— proportionnelles.....	508 76
Formules et avertissements.....	10 40
Ensemble.....	<u>2.382 99</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 235. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;